

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BORDEAUX**

**COPIE**

N° 1001964

cm
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**SYNDICAT UNSA SANTE SOCIAUX
PUBLIC ET PRIVE**

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Martin
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bordeaux

3^{ème} chambre

M. Riou
Rapporteur public

Audience du 19 janvier 2012
Lecture du 16 février 2012

36-11-03
36-07-01-04

Vu la requête enregistrée le 31 mai 2010, présentée pour le SYNDICAT UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES (UNSA) SANTE SOCIAUX PUBLIC ET PRIVE, représenté par sa secrétaire générale, dont le siège est situé centre hospitalier à Libourne (33505), par Me Marjorie Rodriguez, avocat au barreau de Libourne ; le SYNDICAT UNSA doit être regardé comme demandant au tribunal :

1°) d'annuler la décision du 30 mars 2010, par laquelle le directeur du centre hospitalier de Libourne a rejeté son recours gracieux formé le 5 mars 2010 contre la décision de mise en place d'une organisation du temps de travail en 12 heures dans les services de réanimation et de surveillance continue ;

2°) de mettre à la charge du centre hospitalier de Libourne la somme de 2 000 € au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu le mémoire en défense enregistré le 13 avril 2011, présenté pour le centre hospitalier de Libourne, par Me Janoueix, avocat au barreau de Libourne, qui conclut au rejet de la requête et demande que soit mise à la charge du SYNDICAT UNSA la somme de 500 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2002-465 du 5 avril 2002 relatif aux établissements de santé publics et privés pratiquant la réanimation et modifiant le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 19 janvier 2012 :

- le rapport de Mme Martin, premier conseiller ;

- les conclusions de M. Riou, rapporteur public ;

- et les observations de Me Rodriguez, pour le syndicat requérant ;

Considérant qu'aux termes de l'article 5 du décret n° 2002-9 du 5 avril 2002 : « La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles. / Lorsque l'agent a l'obligation d'être joint à tout moment, par tout moyen approprié, pendant le temps de restauration et le temps de pause, afin d'intervenir immédiatement pour assurer son service, les critères de définition du temps de travail effectif sont réunis. / Lorsque le port d'une tenue de travail est rendu obligatoire par le chef d'établissement après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, le temps d'habillage et de déshabillage est considéré comme temps de travail effectif. » ; qu'aux termes de l'article 6 du même décret : « L'organisation du travail doit respecter les garanties ci-après définies. / La durée hebdomadaire de travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une période de 7 jours. / Les agents bénéficient d'un repos quotidien de 12 heures consécutives minimum et d'un repos hebdomadaire de 36 heures consécutives minimum. / Le nombre de jours de repos est fixé à 4 jours pour 2 semaines, deux d'entre eux, au moins, devant être consécutifs, dont un dimanche. » ; qu'aux termes de l'article 7, du même décret, dans sa rédaction applicable à la date de la décision attaquée : « Les règles applicables à la durée quotidienne de travail, continue ou discontinue, sont les suivantes : / 1° En cas de travail continu, la durée quotidienne de travail ne peut excéder 9 heures pour les équipes de jour, 10 heures pour les équipes de nuit. Toutefois lorsque les contraintes de continuité du service public l'exigent en permanence, le chef d'établissement peut, après avis du comité technique d'établissement, ou du comité technique paritaire, déroger à la durée quotidienne du

travail fixée pour les agents en travail continu, sans que l'amplitude de la journée de travail ne puisse dépasser 12 heures (...);

Considérant que le directeur du centre hospitalier de Libourne a procédé à la réorganisation des cycles de travail des personnels affectés au service de réanimation et de surveillance continue et l'a mise en œuvre à compter du 11 janvier 2010, après avoir sollicité l'avis du comité technique d'établissement et du comité d'hygiène et de sécurité des conditions de travail; que, par sa requête, le SYNDICAT UNSA doit être regardé comme demandant l'annulation de la décision du 30 mars 2010 par laquelle le directeur du centre hospitalier de Libourne a rejeté son recours gracieux, formé le 5 mars 2010, contre la décision de mise en place d'une organisation du temps de travail en 12 heures dans les services de réanimation et de surveillance continue; qu'il ressort des pièces du dossier, et notamment des tableaux de service, que ce nouvel aménagement des horaires de travail a pour effet de porter la durée quotidienne de travail à plus de douze heures, alors que les dispositions du décret précité ne prévoient pas de dérogation à l'amplitude maximale de la journée de travail; que, pour justifier cette organisation du temps de travail, le centre hospitalier ne peut utilement soutenir qu'elle répond aux nécessités de service et donne satisfaction aux personnels affectés dans le service hospitalier concerné;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens de la requête, que le syndicat requérant est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de mettre à la charge du centre hospitalier de Libourne une somme de 1 200 € au titre des frais exposés par le SYNDICAT UNSA et non compris dans les dépens; qu'en revanche, ces mêmes dispositions font obstacle à ce que soit mise à la charge du SYNDICAT UNSA, qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, la somme que le centre hospitalier de Libourne demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision du 30 mars 2010, par laquelle le directeur du centre hospitalier de Libourne a rejeté le recours gracieux formé le 5 mars 2010 par le SYNDICAT UNSA contre la décision de mise en place d'une organisation du temps de travail en 12 heures dans les services de réanimation et de surveillance continue, est annulée.

Article 2 : Le centre hospitalier de Libourne versera au SYNDICAT UNSA une somme de 1 200 € au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions du centre hospitalier de Libourne tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié au SYNDICAT UNSA SANTE SOCIAUX PUBLIC ET PRIVE et au centre hospitalier de Libourne.

Délibéré après l'audience du 19 janvier 2012, à laquelle siégeaient :

M. Dronneau, président,
M. Moulinet, premier conseiller,
Mme Martin, premier conseiller,

Lu en audience publique le 16 février 2012 .

Le rapporteur,

Le président,

B. MARTIN

M. DRONNEAU

Le greffier,

O. LOUPIAC

La République mande et ordonne au ministre du travail, de l'emploi et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,
Le greffier,